

**Maîtrise universitaire en politique et management publics**  
**Master of Arts (MA) in Public Management and Policy**  
**Règlement d'études**

Dans un souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

**Chapitre I                      Dispositions générales**

**Objet**

**Art. 1**

<sup>1</sup>Les Universités de Berne, Genève, Lausanne, Neuchâtel, de la Suisse italienne et l'Institut de hautes études en administration publique IDHEAP (ci-après « les Hautes Ecoles partenaires ») délivrent conjointement une Maîtrise universitaire en politique et management publics (Master of Arts (MA) in Public Management and Policy), nommée ci-après « Master PMP » conformément à la convention PMP relative à la création d'un master et à la coordination de la formation doctorale en administration publique.

<sup>2</sup>Les subdivisions concernées (ci-après « les partenaires ») sont :

- La Faculté de droit et la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Berne
- La Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève
- La Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne
- La Faculté des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel
- La Faculté des sciences économiques de l'Université de la Suisse italienne
- L'Institut de hautes études en administration publique IDHEAP.

**Objectif**

**Art. 2**

<sup>1</sup>Le Master PMP en politique et management publics est un master spécialisé au sens de la déclaration de Bologne, conformément aux directives et commentaires de la Conférence universitaire suisse.

<sup>2</sup>Le Master PMP propose une formation interdisciplinaire en lien avec les politiques publiques, l'économie publique, le droit public et le management des organisations publiques.

**Gestion et organisation Art. 3**

<sup>1</sup>Le programme d'études est placé sous la responsabilité :  
- d'un Conseil scientifique;  
- de la Conférence des doyens.

<sup>2</sup>Le Conseil scientifique et la Conférence des doyens peuvent déléguer les tâches de conduite, de contrôle et d'administration du programme de master à un ou plusieurs partenaires.

**Conseil scientifique Art 4**

<sup>1</sup>Chaque Haute Ecole partenaire désigne un représentant au sein du Conseil scientifique.

<sup>2</sup>Le Conseil scientifique peut s'adjoindre deux membres externes. Le cas échéant, les membres externes doivent être choisis parmi les cadres supérieurs des administrations fédérales, cantonales ou communales.

<sup>3</sup>Les membres du Conseil scientifique sont nommés pour deux ans. Ils sont rééligibles.

<sup>4</sup>Le Conseil scientifique désigne en son sein un président. Le président du Conseil scientifique assure aussi la responsabilité de la conduite du programme de master (ci-après « responsable du programme »).

<sup>5</sup>Pour le reste, le Conseil scientifique élabore un règlement d'organisation.

<sup>6</sup>Les étudiants et le corps intermédiaire peuvent déléguer chacun un représentant avec voix consultative au Conseil scientifique. La participation des étudiants et du corps intermédiaire au Conseil scientifique est fixée dans le règlement d'organisation de celui-ci.

<sup>7</sup>Le Conseil scientifique a notamment les tâches suivantes:

- élaborer un plan d'études commun pour ce qui est des branches, des enseignements, des thèmes traités et des types de mémoire proposés; le plan d'études, qui doit être soumis aux instances compétentes, doit veiller à la compatibilité avec les programmes d'études propres à chaque Haute Ecole partenaire;
- approuver les orientations proposées par les partenaires;
- veiller à la qualité scientifique et à la reconnaissance de la formation;
- préaviser, à l'intention de la Conférence des doyens, l'admission des candidats et des équivalences;
- superviser le contrôle des connaissances;
- superviser les stages et proposer des directeurs pour les mémoires de stage ou de recherche;
- élaborer le plan financier du programme d'études et le soumettre à l'approbation des instances compétentes des Hautes Ecoles partenaires;
- assumer la promotion du programme;
- favoriser une collaboration efficace des partenaires.

## **Conférence des doyens**

### **Art. 5**

<sup>1</sup>La Conférence des doyens comprend un doyen de chaque Haute Ecole partenaire dans laquelle la formation interdisciplinaire de base est dispensée ainsi que le directeur de l'IDHEAP.

<sup>2</sup>La Conférence des doyens désigne en son sein un président qui est l'interlocuteur des rectorats pour toutes les questions touchant au Master PMP. La Conférence des doyens s'organise elle-même.

<sup>3</sup>La Conférence des doyens a notamment les tâches suivantes :

- soumettre les candidatures à l'approbation des autorités compétentes. Le service des immatriculations de l'université auprès de laquelle l'étudiant a déposé sa demande d'immatriculation prend la décision définitive;
- se prononcer sur les équivalences;
- tenir à jour les dossiers des étudiants;
- décider de l'élimination des étudiants;
- décider de l'octroi de congés demandés par les étudiants;
- préaviser l'octroi du titre de master et organiser la délivrance des diplômes.

## Chapitre II

### Immatriculation et admission

#### Admission

##### Art. 6

<sup>1</sup>Peuvent être admis au Master PMP les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de la Haute Ecole dans laquelle ils s'immatriculent et qui sont en possession d'un baccalauréat universitaire (bachelor) d'une Haute Ecole universitaire suisse, dans la/les branches économie politique, gestion d'entreprise, sciences politiques, sociologie ou droit, ou d'un titre universitaire jugé équivalent.

<sup>2</sup>Si le bachelor n'a pas été obtenu dans l'une des branches susmentionnées, le Conseil scientifique peut préavisier l'admission du candidat sous réserve de la réussite d'un complément d'études de mise à niveau qui ne doit pas dépasser 30 crédits ECTS.

<sup>3</sup>Un programme de mise à niveau est proposé par les partenaires dispensant la formation interdisciplinaire de base.

<sup>4</sup>L'admission est prononcée par les instances compétentes de la Haute Ecole concernée, sur préavis du Conseil scientifique et sur proposition de la Conférence des doyens.

#### Immatriculation et droits d'inscription

##### Art. 7

Chaque étudiant est immatriculé pour toute la durée du programme auprès de la Haute Ecole dans laquelle la formation interdisciplinaire de base est dispensée. Le candidat s'acquitte des taxes d'inscription et d'immatriculation propres à la Haute Ecole dans laquelle il est immatriculé.

#### Equivalences

##### Art. 8

<sup>1</sup>Un étudiant ayant antérieurement reçu une formation de niveau master reconnue dans un domaine d'études proche du programme d'études du Master PMP peut obtenir des équivalences. Le Conseil scientifique établit les critères et fixe des règles de procédure que la Conférence des doyens applique en fonction du dossier du candidat.

<sup>2</sup>Dans tous les cas, au moins 90 crédits ECTS sur les 120 requis pour l'obtention du Master PMP doivent être acquis dans le cadre du programme d'études.

## Chapitre III

### Programmes d'études

#### Durée des études et crédits ECTS

##### Art. 9

<sup>1</sup>Pour l'obtention du Master PMP, l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de 4 semestres en principe. La durée des études de master est au maximum de 6 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination du cursus.

<sup>2</sup>Sur demande écrite de l'étudiant et pour de justes motifs, la Conférence des doyens peut accorder une dérogation à la durée maximale des études.

#### Congé

##### Art. 10

Les étudiants qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé à la Conférence des doyens.

#### Organisation des études

##### Art. 11

<sup>1</sup>Le programme comprend une formation interdisciplinaire de base correspondant à 60 crédits ECTS et une orientation dans un des domaines spécifiques proposés (voir annexe), correspondant à 60 crédits ECTS dont 30 consacrés à un mémoire de recherche ou à un stage combiné à un mémoire de stage.

<sup>2</sup>Les étudiants accomplissent la formation interdisciplinaire de base à Lausanne ou à Berne. Ils choisissent pour les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> semestres une orientation parmi celles proposées par les partenaires.

<sup>3</sup>Les partenaires proposent seul ou à plusieurs une ou plusieurs orientations qu'ils offrent dans leur Haute Ecole.

<sup>4</sup>Les partenaires fixent pour chaque orientation les cours et le nombre de crédits obligatoires ainsi que la liste des cours à option. Les orientations sont décrites et les cours correspondants sont indiqués dans le plan d'études.

<sup>5</sup>Les étudiants doivent acquérir au minimum 12 crédits ECTS d'enseignements sur le site d'un deuxième partenaire et 12 crédits ECTS dont les travaux écrits devront être remis dans une deuxième langue nationale ou en anglais (voir l'art. 12, al.3). Ces deux conditions peuvent être combinées.

<sup>6</sup>Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur caractère obligatoire ou à option, leur périodicité, leur mode et les langues d'évaluation ainsi que la répartition des crédits ECTS qui leur sont rattachés.

<sup>7</sup>Le plan d'études précise également la durée et les modalités du stage et du mémoire de stage ou du mémoire de recherche. Il peut limiter l'accès à l'un ou à l'autre type de mémoire.

## Chapitre IV

### Contrôle des connaissances

#### Généralités

##### Art. 12

<sup>1</sup>Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation dont les modalités sont précisées dans le plan d'études.

<sup>2</sup>L'évaluation se fait sous la forme de travaux de séminaire et/ou d'examens écrits ou oraux.

<sup>3</sup>Les examens peuvent être passés dans au moins deux langues proposées par l'enseignant entre l'allemand, le français, l'italien et l'anglais.

<sup>4</sup>Les examens ont lieu au plus tard à la fin du semestre qui suit le semestre durant lequel l'enseignement a été donné. Les étudiants sont tenus de se présenter à cette session.

<sup>5</sup>Au moins une session de rattrapage doit être organisée dans un délai de 6 mois suivant la première session pour les étudiants ayant échoué de manière non définitive ou ayant été absents pour de justes motifs à la première session.

<sup>6</sup>Les examens portent sur le contenu des cours dispensés durant le semestre écoulé.

<sup>7</sup>Les prestations faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 1 à 6, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.5 est admise. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux examens et pour les cas de fraude ou de tentative de fraude.

<sup>8</sup>Le Conseil scientifique peut valoriser les travaux rédigés et examens passés dans une autre langue que celle utilisée principalement par l'étudiant en multipliant le nombre de crédits obtenus par un coefficient de 1.5 au maximum. Le nombre de crédits ECTS ainsi valorisés ne peut pas être supérieur à 45. Cette disposition s'applique sous réserve que les conditions de l'art. 11, al. 5 soient remplies.

<sup>9</sup>Les résultats des évaluations sont notifiés aux étudiants par le Président de la Conférence des doyens.

**Inscription, retrait et défaut aux examens**

**Art. 13**

<sup>1</sup>Les modalités et les délais d'inscription ainsi que les conditions de retrait aux examens du Master PMP sont fixés par les Hautes Ecoles partenaires dans lesquelles les cours sont dispensés.

<sup>2</sup>Le candidat qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note 0 à moins qu'il ne justifie son défaut sans délai auprès du responsable du programme et du doyen de la faculté d'inscription. Seuls de justes motifs peuvent être acceptés (par exemple la maladie ou l'accident, le décès d'un proche). Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit être remis dans les 3 jours, sauf empêchement majeur.

<sup>3</sup>Toute fraude ou tentative de fraude entraîne pour leur/s auteur/s l'attribution de la note 0 à toutes les épreuves concernées et l'échec définitif au Master PMP. L'application de règles disciplinaires en vigueur dans la Haute Ecole d'immatriculation du ou des auteurs est réservée.

**Conditions de réussite des évaluations**

**Art. 14**

<sup>1</sup>La note d'une évaluation est considérée comme acquise si la note minimale de l'examen, du contrôle continu ou d'une autre prestation est supérieure ou égale à 3.

<sup>2</sup>Pour chaque épreuve dont la note n'est pas acquise, l'étudiant a droit à une seconde et dernière tentative.

<sup>3</sup>L'étudiant qui a obtenu la note de 3 ou de 3,5 lors de la première tentative peut demander à se présenter à la session de rattrapage. Dans ce cas là, la seconde note est prise en compte.

**Conditions d'acquisition des crédits**

**Art. 15**

<sup>1</sup>Les crédits ECTS de la première année sont séparés en 5 modules :

- un module de sciences politiques (15 ECTS)
- un module d'économie publique (12 ECTS)
- un module d'administration et de management publics (15 ECTS)
- un module de droit (12 ECTS)
- un module de méthodes de recherche (6 ECTS).

<sup>2</sup>Les crédits ECTS de l'orientation suivie durant la deuxième année sont regroupés dans un seul module (30 ECTS).

<sup>3</sup>Un module est considéré comme réussi si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par le nombre de crédits attachés à chaque enseignement égale ou supérieure à 4, avec au maximum une note acquise inférieure à 4 pour les modules de la première année ou deux notes acquises inférieures à 4 pour le module de la deuxième année. Dans cette hypothèse, l'étudiant acquiert en bloc les crédits ECTS correspondants.

## Stage et mémoire de stage

### Art. 16

<sup>1</sup>L'étudiant choisissant d'effectuer selon l'art. 11, al. 1 un stage combiné à un mémoire de stage doit en faire la demande auprès du Conseil scientifique au plus tard à la fin du semestre qui précède le stage. Cette demande contiendra le thème de son mémoire de stage, le nom de l'enseignant responsable pressenti pour sa supervision ainsi que le nom de l'administration qui s'est déclarée prête à l'accueillir en stage.

<sup>2</sup>L'enseignant responsable est un professeur du Master PMP ou un autre enseignant, titulaire d'un doctorat, agréé par le Conseil scientifique.

<sup>3</sup>En cas de refus de la demande, l'étudiant peut présenter un deuxième projet.

<sup>4</sup>Le stage est supervisé par l'enseignant responsable et donne lieu à la rédaction et à la soutenance d'un mémoire donnant droit à 30 crédits ECTS en cas de réussite selon le présent règlement.

<sup>5</sup>La durée, les modalités du stage ainsi que les critères d'évaluation du stage et du mémoire de stage sont fixés dans le plan d'études.

<sup>6</sup>Afin d'en documenter précisément les éléments constitutifs, le stage une fois autorisé fait l'objet d'une convention particulière avec signature tripartite: Conseil scientifique, étudiant et organisation accueillant le stagiaire.

<sup>7</sup>Les délais pour le dépôt et la soutenance du mémoire de stage sont fixés dans le plan d'études. La soutenance a lieu devant une commission comprenant l'enseignant responsable, le répondant de l'organisation où s'est déroulé le stage et au moins un expert.

<sup>8</sup>Seuls les étudiants ayant préalablement acquis les 60 crédits ECTS de la formation interdisciplinaire de base sont autorisés à présenter leur mémoire de stage.

<sup>9</sup>Le mémoire de stage et sa soutenance sont évalués conjointement. Une note égale ou supérieure à 4 est jugée suffisante et donne droit aux 30 crédits ECTS. Si la note est inférieure à 4, l'enseignant responsable peut demander à l'étudiant une version révisée. L'étudiant doit la rendre au plus tard trois mois après la notification de l'échec. En cas de nouvel échec, l'étudiant est définitivement éliminé.



## **Mémoire de recherche Art. 17**

<sup>1</sup>L'étudiant désirant rédiger un mémoire de recherche selon l'art. 11, al. 1 doit proposer un sujet qui doit être approuvé par un professeur du Master PMP ou par un autre enseignant, titulaire d'un doctorat, agréé par le Conseil scientifique (enseignant responsable).

<sup>2</sup>La soutenance a lieu devant une commission comprenant l'enseignant responsable et au moins un expert. L'expert est choisi en principe parmi les enseignants du Master PMP. Tout autre choix doit être agréé par le Conseil scientifique. Les délais pour le dépôt et la soutenance du mémoire de recherche sont fixés dans le plan d'études.

<sup>3</sup>Seuls les étudiants ayant préalablement acquis les 60 crédits ECTS de la formation interdisciplinaire de base sont autorisés à présenter leur mémoire de recherche.

<sup>4</sup>Le mémoire de recherche et la soutenance sont évalués conjointement. Une note égale ou supérieure à 4 est jugée suffisante et donne droit aux 30 crédits ECTS. Si la note est inférieure à 4, l'enseignant responsable peut demander à l'étudiant une version révisée. L'étudiant doit la rendre au plus tard trois mois après la notification de l'échec. En cas de nouvel échec, l'étudiant est définitivement éliminé.

## **Elimination**

### **Art. 18**

<sup>1</sup>Subit un échec définitif et est éliminé l'étudiant :

- a) qui obtient en seconde tentative une note inférieure à 3;
- b) qui a une moyenne inférieure à 4 à un module;
- c) dont la note pour la version révisée du mémoire est inférieure à 4;
- d) qui a dépassé la durée des études prévue par le présent règlement;
- e) qui a reçu la note 0 pour fraude, respectivement tentative de fraude aux examens.

<sup>2</sup>La décision d'élimination est prise par la Conférence des doyens et communiquée par celle-ci à l'étudiant.

## Chapitre V

### Dispositions finales

#### Délivrance du diplôme et du supplément au diplôme

##### Art. 19

<sup>1</sup>Le Master PMP est décerné lorsque le candidat a satisfait aux exigences du plan d'études.

<sup>2</sup>Le Président de la Conférence des doyens demande l'émission du diplôme et du supplément au diplôme aux instances administratives concernées de la Haute Ecole dans laquelle l'étudiant est immatriculé.

<sup>3</sup>Le diplôme est délivré conjointement par les deux Hautes Ecoles partenaires dans lesquelles le candidat a accompli la formation interdisciplinaire de base et l'orientation. Il est signé par les recteurs des Hautes Ecoles partenaires et les doyens des partenaires concernés.

<sup>4</sup>L'orientation suivie par l'étudiant est mentionnée sur le diplôme.

<sup>5</sup>Le supplément de diplôme est émis par l'université dans laquelle l'étudiant est immatriculé. Il précise que le programme a été organisé conjointement par les Hautes Ecoles partenaires.

#### Procédures de recours

##### Art. 20

<sup>1</sup>Les recours des étudiants sont adressés à la Conférence des doyens. Celle-ci statue dans un délai de 30 jours dès réception du recours.

<sup>2</sup>En cas de contestation de la décision de première instance, un recours en deuxième instance peut être déposé selon les règles en vigueur dans la Haute Ecole d'immatriculation.

#### Principe de subsidiarité

##### Art. 21

En cas de doute ou d'absence de précision, les dispositions prévues par les règlements régissant les masters proposés par la subdivision concernée de l'université dans laquelle l'étudiant est immatriculé s'appliquent.

#### Evaluation du règlement

##### Art. 22

Le présent règlement fera l'objet d'une évaluation au plus tard deux ans après son entrée en vigueur. L'article 11 et plus particulièrement le nombre d'orientations, les conditions imposées aux étudiants dans le choix des orientations et les caractéristiques du mémoire de fin d'étude seront adaptées aux expériences réalisées.

**Entrée en vigueur du règlement**

**Art. 23**

<sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur dès sa signature par l'Université de Lausanne et l'IDHEAP, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2006.

<sup>2</sup>Sa validité est limitée pour l'année académique 2006/2007 aux études suivies à l'Université de Lausanne et à l'IDHEAP.

<sup>3</sup>A partir de l'année académique 2007/2008, ce règlement s'applique aussi aux études suivies auprès des Hautes Ecoles partenaires qui l'auront signé.

Ainsi adopté par :

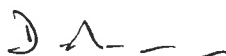
Faculté des sciences sociales et politiques Rectorat de l'Université de Lausanne

Lausanne, le

Lausanne, le 17.10.06

Bernard Voutat, Doyen

Dominique Arlettaz, Recteur



Institut de hautes études en administration publique IDHEAP Institut de hautes études en administration publique IDHEAP

Chavannes-près-Renens, le

Chavannes-près-Renens, le

Jean-Loup Chappelet, Directeur

Barbara Haering, Présidente

